Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/6107
LM0522-06308

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011, autorisant à exploiter lieu-dit, Le Bourg - Launay , à Trégon, un élevage avicole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2015 par l'EARL FERME du MENHIR représentée par Monsieur Eric COLOMBEL , siège social Le Bourg-Launay , à TREGON en vue d'effectuer à la même adresse ;

- l'extension de l'élevage avicole qui passe de 150000 à 152000 animaux équivalents et la mise à jour de la gestion des déjections ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 février 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 février 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de construction nouvelle sur le site et l'absence de modification du mode de fonctionnement par rapport à la situation autorisée ;

CONSIDERANT que les 22 tonnes de fientes produites annuellement en plus sur l'installation par rapport à la situation autorisée seront intégralement reprises sous forme d'engrais organique conforme à la norme NFU 42-001 par la société TERRIAL en vue d'une commercialisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation
Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 sont modifiées comme suit :

1.1 - « L'EARL FERME DU MENHIR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Bourg-Launay» sur la commune de TREGON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 152 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 60 952 UN/an ainsi q'une fabrique d'engrais et de support de culture dont la capacité moyenne de production est de 4.6 tonnes/jour.

1.2 - Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place de poule pondeuse = 1 emplacement	152 000	Emplacements
2111	1)	A	Elevage, vente, etc... de volaille	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660				
2170	2)	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :	Fabrique d'engrais	Capacité de production	Supérieure à 1 et inférieure à 10	Tonne/ jour	4.6	Tonnes/ jour

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
TREGON	Elevage de volailles	Section A3	N° : 1128-1130-1131-1132

1.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'installation
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

2.2 - L'exploitant veille en particulier à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage et il adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront conservés ou mis en place, le cas échéant, autour de l'installation ;

- une travée supplémentaire sera construite en bout des deux poulaillers, devant les sorties de ventilation.

2.3. - L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact des nuisances olfactives et des nuisances sonores de l'installation afin de quantifier la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.4. – Un talus est aménagé autour de l'élevage, afin de contenir les eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie et d'éviter leur déversement dans le ru situé en contrebas.

Cet ouvrage devra être aménagé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.5. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.6. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.7. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures
Les dispositions de l'article 3de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par séchage des fientes ainsi qu'un stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation.

3.1 – Installation

3.1.1. – L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001.

3.1.2 – Les moyens mis en œuvre sont :

- bâtiments P3 et P4 : séchage sur tapis perforé en bâtiment;

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose également de hangars d'une surface totale de 998 m2 offrant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.3. – Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.1.4. – L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.1.5. – La durée d'entreposage sur le site des fientes est inférieure à un an.

3.2. – Contrôle et suivi de fabrication

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.2.1. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.2.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- les quantités de fientes traitées ;
- les relevés de températures ;
- les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place ;
- les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées ;

L'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.2.3. Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.2.4. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

3.2.5. Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.3 – Utilisation du produit normalisé

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits obtenus doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH4, P2O5, K2O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E.coli, salmonelles (Tiphymurium, Enteritidis), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article

3.4. – Gestion des flux - Traçabilité du produit normalisé mis sur le marché

L'exploitant commercialise 1672 tonnes de produit normalisé par an soit 60 952 unités d'azote.

Un enregistrement doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de produit normalisé entre l'exploitant, le transporteur et l'utilisateur du produit normalisé précisant :

- les dates de départs ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3 ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.
L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de tout événement s'opposant à la vente des produits normalisés et de proposer une mesure alternative. »

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :
- déposée à la mairie de Trégon pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Trégon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Trégon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 02 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin